

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-CF814

présenté par

M. Colombani, M. Bataille et M. Castellani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 61, insérer l'article suivant:****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Après la troisième phrase du premier alinéa du III de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « En Corse, la population de la commune prise en compte au titre de 2019 est celle définie à l'article L. 2334-2 majorée de 1 habitant supplémentaire par résidence secondaire pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique et dont la part de la majoration au titre des résidences secondaires dans la population avant application de la présente disposition est supérieure à 30 %. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à augmenter la majoration de la Dotation Globale de Fonctionnement dans les communes situées sur l'île de Corse dont la population est inférieure à 10 000 habitants, dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique et dont la part de la majoration au titre des résidences secondaires dans la population avant application de la présente disposition est supérieure à 30 %, en passant cette majoration de 0,5 à 1 habitant supplémentaire par résidence secondaire.

En effet, si le mode de calcul actuel de la DGF prend en compte la population totale de la commune, majorée, sauf disposition particulière, d'un habitant par résidence secondaire, d'après l'article 2.334-2 du code général des collectivités territoriales, il semblerait que la majoration supplémentaire prévue à l'article L. 2334-7 du même code pour les communes répondant aux critères détaillés à son III., le critère de population de la DGF ne correspond pas toujours aux réalités locales et certaines communes sont ainsi pénalisées dans la couverture de leurs charges et réclament une meilleure adaptation de calcul de la DGF. C'est notamment le cas en Corse qui compte de nombreuses communes touristiques du littoral comptant un fort taux de résidences secondaires. A ce titre, le Ministère de l'économie et des

finances a reconnu que le mode de calcul de la DGF s'avère en effet moins favorable à ces communes qui accueillent une importante population résidente de mars à octobre.

L'objet de cet amendement est donc de d'adapter le mode de calcul de la DGF afin qu'il s'adapte aux réalités locales des communes jusque là exclues du périmètre défini par l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales.